

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-DREAL UD38-2020-07-26

SAS FREGATA HYGIENE à CHARAVINES

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordinateur de bassin Rhône-Méditerranée du 03 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-2017-03-05 du 27 mars 2017 actant le changement d'exploitant du site de la société ARJOWIGGINS à CHARAVINES (38350) repris par la société AQUILA HYGIENE et réglementant les modifications non substantielles des conditions d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-2018-07-23 du 26 juillet 2018 actant le changement d'exploitant résultant de la reprise par la société FREGATA HYGIÈNE de l'usine de papeterie située 600 route de Rives à CHARAVINES (38350) qui était exploitée par la société AQUILA HYGIÈNE ;

VU le dossier de la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 24 juin 2019, complété le 18 octobre 2019, présenté par la société FREGATA HYGIENE, enregistré sous le n°38-2019-00270 et relatif à l'aménagement de restauration de la continuité écologique du seuil de la prise d'eau sur la Fure (ROE 14299) ;

VU les pièces du dossier de déclaration présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment : identification du demandeur, localisation du projet, présentation et principales caractéristiques du

projet, rubriques de la nomenclature concernées, document d'incidences, moyens de surveillance et d'intervention, éléments graphiques ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 04 février 2020 ;

VU le courrier en date du 20 février 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

CONSIDÉRANT la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir les prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et particulièrement de la préservation des écosystèmes aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la société FRÉGATA HYGIÈNE de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement de restauration de la continuité écologique du seuil de la prise d'eau sur la Fure (ROE 14299) et situé sur la commune de CHARAVINES.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclarations au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure	D	Arrêté du 28 novembre 2007

	<p>ou égale à 100m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>		
--	---	--	--

ARTICLE 2 : Prescriptions générales (arrêté ministériel de prescriptions générales)

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

1. Réduire à 0,35 m la hauteur émergent des palplanches pour éviter un embâcle trop fréquent de la rampe, celle-ci étant très sensible aux embâcles malgré son positionnement en intrado.

2. Mettre en place un masque en amont immédiat de la rampe pour dévier les flottants.

3. Transmettre au Service Police de l'Eau dans un délai de quatre mois avant le démarrage des travaux un plan en deux exemplaires prenant en considération les points 1 et 2 ci-dessus. Ce plan doit être accompagné d'une consigne d'entretien des dispositifs présentés.

Le déclarant doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel (ddt-spe@isere.gouv.fr) et le Maire de la commune ou des communes concernée **au moins quinze jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informera aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

ARTICLE 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet de l'Isère, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral complémentaire, sera caduque.**

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et

entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de CHARAVINES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHARAVINES pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la DDPP, service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de La Tour du Pin, le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de CHARAVINES sont tenus,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FREGATA HYGIENE.

Fait à Grenoble, le 29 juillet 2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL